



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction générale des patrimoines

Inspection des patrimoines
Mission de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité

Plan d'action « sécurité cathédrales »

Coordination assurée
par le Lieutenant-Colonel Thierry Burger
conseiller sécurité incendie des patrimoines

Novembre 2019

Sommaire

.....	1
<i>1 - Preamble</i>	3
<i>2 - Enseignements tirés</i>	3
<i>3 – Plan d'action</i>	7

Annexes :

- n°1 : lexique des acronymes ;
- n°2 : montée en puissance du niveau de sécurité ;
- n°3 : mesures réglementaires en matière de sécurité incendie et mesures complémentaires ;
- n°4 : cahier des charges d'exploitation ;
- n°5 : plan de sauvegarde des biens culturels ;
- n°6 : mémento du conservateur d'une cathédrale en matière de prévention du risque incendie et de panique ;
- n°7 : textes relatifs à la sécurité incendie applicables aux établissements du MC ;
- n° 8 : installation d'une détection incendie ;
- n° 9 : organigramme des clés ;
- n° 10 : mesures de prévention lors des travaux ;
- n°11 : modèle d'arrêté (préfet de région) de désignation du RUS
- n°12 : liste des cathédrales ;
- N°13 : nomenclature du tableau de bord de suivi.

Plan d'action pour la sécurité des cathédrales

1 - Préambule

89 édifices affectés au culte, à savoir 86 cathédrales, deux basiliques et une église, appartiennent à l'État et relèvent, en application du décret du 4 juillet 1912 ou de textes ultérieurs, du ministère de la culture (DGP). Leur affectation légale à l'exercice public du culte catholique¹ résulte des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907.

En raison de leur notoriété, ces édifices font l'objet, outre leur affectation légale au culte, de multiples activités culturelles, subordonnées à l'accord du desservant. Cela entraîne les interventions d'acteurs aux statuts divers et, selon les activités, un partage des responsabilités qui rajoute de la complexité à la gestion des risques.

A la suite à l'incendie dramatique de la cathédrale Notre-Dame de Paris survenu le 15 avril 2019, il convient de s'assurer que ces monuments emblématiques de notre patrimoine disposent tous d'un niveau de sécurité incendie satisfaisant tant dans le domaine de la protection des personnes que dans celui de la préservation du patrimoine, adapté aux activités qui s'y déploient et aux dispositions des édifices.

Dans ce but, le plan d'action « sécurité cathédrales » détaillé ci-après précise les mesures à mettre en œuvre par les différents acteurs du ministère. Il s'appuie notamment sur les premiers retours d'expérience de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris et les enseignements tirés des visites périodiques quinquennales d'évaluation sur le terrain par les conseillers sécurité successifs en charge de ce patrimoine, depuis janvier 1996².

Cette démarche qui dépasse les simples exigences réglementaires permettra de compléter l'action des commissions de sécurité qui s'intéressent principalement aux conditions de sécurité du public. Elle permettra également d'assurer un suivi de l'ensemble des cathédrales, de maintenir un contact étroit avec les DRAC et les UDAP sur ces sujets sensibles. Enfin, elle facilitera les relations avec les commissions de sécurité et les SDIS tout en renforçant la culture de la prévention incendie, en lien avec l'affectataire culturel.

2 - Enseignements tirés

Il convient au préalable de rappeler les **principales causes des sinistres** dans les monuments historiques transposables aux cathédrales :

- les installations électriques défectueuses ou inadaptées (plus de 30 % des origines des sinistres) ;

1 L'affectation culturelle signifie que l'édifice doit être utilisé à des fins culturelles et, en premier lieu, aux célébrations du culte (cf. circulaire du 29 juillet 2011). Le ministre du culte est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi.

2 C'est à la suite de l'incendie du Parlement de Bretagne en 1994 que le poste de conseiller sécurité incendie des patrimoines a été mis en place.

- les travaux par points chauds. Parmi les causes les plus fréquentes :
 - une mauvaise exécution (soudure mal réalisée...), une combustion lente non détectée ;
 - un manque de coordination entre les intervenants d'un chantier ;
 - un mauvais comportement (projecteur de chantier placé trop près de la charpente...)
- le non-respect de consignes ;
- le stockage inadapté (cartons de cierges sous le présentoir à bougies, appareils de chauffages au gaz derrière de simple rideaux, documentations papier...) ;
- la foudre (de l'ordre de 10 % des origines des sinistres).

Sans oublier les actes de malveillance comme semble le démontrer l'actualité récente (feu de l'église Saint-Sulpice à Paris en mars 2019).

Les principaux enseignements portent sur :

- **les carences en termes de surveillance humaine** sachant que la protection incendie d'un édifice ne peut uniquement résulter de dispositions constructives, matérielles et techniques. Le facteur humain joue en effet un rôle prépondérant. Dans ce domaine, il convient de souligner deux points :
 - bien que la surveillance des établissements soit rendue obligatoire par la réglementation pendant la présence du public, celle-ci n'est pas toujours assurée dans les cathédrales, ne permettant pas aux différents utilisateurs de mettre en œuvre les premières mesures pour assurer la sécurité du public dont ils ont la charge ;
 - de nuit, en l'absence d'une obligation de proximité immédiate, d'une part, les informations données par les installations de détection incendie, quand elles existent, ne peuvent être efficacement exploitées, d'autre part, personne n'est présent pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers en renseignant, guidant et facilitant les accès.
- **le taux de réalisation des plans de sauvegarde des biens culturels qui progresse très lentement.** À la date du **5 novembre** 2019 et selon les informations détenues par le conseiller de la MISSA en charge de ce dossier, on recense :
 - 13 plans réalisés et partagés ;
 - 30 plans en cours de réalisation ;
 - 46 plans non encore réalisés.

Ce retard s'explique notamment par :

- l'attente d'un récolement complet et d'une identification exhaustive des propriétaires des biens avant d'engager ce plan. Or, la priorisation des œuvres devrait débiter bien en amont ;
- des projets qui privilégient parfois la forme sur le fond en oubliant qu'il s'agit avant tout d'un plan opérationnel destiné aux sapeurs-pompiers devant leur permettre d'intervenir en toute autonomie (sans intervention in situ de référents du MC) dans les premières phases d'un sinistre et qui orientera et facilitera les décisions du commandant des opérations de secours (COS).
- **le niveau de protection du public par rapport au risque d'incendie et de panique** (à la date du **5 novembre** 2019 et selon les informations détenues par le conseiller de la MISSA en charge de ce dossier) :
 - **80** établissements sous avis favorable de la commission de sécurité ;

- 8 établissements sous avis défavorable de la commission de sécurité ;
 - 1 établissement sans avis de la commission de sécurité.
- la méconnaissance par certains interlocuteurs **de documents essentiels en matière de sécurité et notamment** :
 - la fiche pratique de septembre 2014 réalisée par la direction générale des patrimoines (DGPat), concernant la procédure à suivre en cas de sinistre dans un monument historique ;
 - le guide des bonnes pratiques en matière de prévention incendie sur les chantiers du patrimoine ancien élaboré par le ministère de la culture et les partenaires concernés en mai 2014.
 - la nécessité de mieux encadrer les activités de visites des parties sommitales de certains édifices compte tenu des risques présentés pour la sécurité du public et des difficultés d'intervention des services de secours ;
 - **le besoin de rappeler aux différentes instances** (préfecturales, communales, clergé...) les responsabilités et les prérogatives très larges confiées au conservateur de la cathédrale par le cadre réglementaire interministériel (Intérieur et Culture) en matière de sécurité des personnes et de protection des biens. Tout en rappelant que ces prérogatives **ne visent nullement à s'immiscer dans l'exercice du culte** ou à restreindre les prérogatives de l'affectataire culturel, mais uniquement à s'assurer du respect des règles de sécurité par le public et le personnel desservant ;
 - **le besoin d'un tableau de suivi actualisé et partagé des cathédrales** afin d'entretenir le lien indispensable entre les acteurs du terrain et l'administration centrale et d'assurer une plus grande réactivité en cas de problèmes de sécurité incendie. Un tableau de bord, élaboré par le conseiller sécurité en charge des patrimoines, est joint pour mise à jour et compléments éventuels permettant, à terme, de disposer pour chaque édifice d'indicateurs pertinents afin de quantifier le niveau de sécurité incendie selon quatre niveaux (niveau insuffisant, seuil réglementaire, niveau de référence et niveau haut) ;
 - le besoin de renforcer les formations (initiale, prise de poste et continue) de l'ensemble des acteurs de terrain du MC et de définir leur rôle en cas de sinistre. Par ailleurs, une réflexion est à mener sur la nécessité de rendre, le cas échéant, certaines formations périodiques.

Il convient également de rappeler la nécessité :

- d'entretenir des relations privilégiées avec les services de secours publics : Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) et Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).
- du strict respect a minima des exigences réglementaires définies par le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public. Ces mesures portent sur les installations techniques et de sécurité exigibles, les procédures administratives, d'entretien, de maintenance et de contrôle périodique ainsi que sur la formation du personnel à l'exploitation des installations et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Il convient dans ce domaine de :
 - différencier **les mesures réglementaires** de celles qui **permettent d'atteindre le niveau de sécurité souhaité par le ministère de la culture** (détection incendie, recoupement des combles...) de manière à faciliter l'intervention des secours et la préservation des biens

(l'annexe n°3 détaille ces mesures) ;

- mesurer les enjeux liés au respect de ces dispositions réglementaires. Ainsi, la vérification périodique des installations électriques est non seulement une mesure fondamentale permettant de limiter les risques d'éclosion mais également un critère pris en compte par la commission de sécurité pour émettre un avis sur la poursuite d'exploitation et/ou la réception de travaux et un élément d'appréciation des autorités en charge de l'enquête en cas de sinistre ;
- s'assurer de la traçabilité des actions entreprises dans le registre de sécurité. Ce registre est capital pour le responsable unique de sécurité de la cathédrale, les autorités chargées des contrôles de sécurité et la justice en cas de contentieux.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation et sans préjuger des conclusions de l'enquête en cours concernant la cathédrale Notre-Dame de Paris, il est essentiel d'axer les efforts sur la mise en œuvre des mesures de prévention et de prévision détaillées ci-dessous. Ces mesures viseront à s'assurer dans un premier temps que **l'intégralité des édifices respecte les exigences minimales de sécurité** correspondant aux obligations réglementaires (**seuil réglementaire**). Il conviendra ensuite de **renforcer progressivement et rapidement le niveau de sécurité en mettant en œuvre des mesures (niveau de référence et niveau haut) adaptées aux spécificités de chaque édifice** et couvrant tant le domaine de la protection des personnes que celui de la préservation du patrimoine.

Ces dispositions constructives, matérielles, techniques et organisationnelles porteront sur les domaines suivants :

- 1. limiter les risques d'éclosion en portant une attention toute particulière aux installations électriques et aux procédures mises en œuvre à l'occasion de travaux, en particulier par point chaud (soudure, oxycoupage...).** Il apparaît en effet qu'il s'agit des deux causes principales à l'origine d'un sinistre ;
- 2. réduire les risques de développement et de propagation d'un sinistre** par la mise en place de dispositions constructives, techniques et organisationnelles adaptées aux spécificités de chaque édifice ;
- 3. faciliter l'action des sapeurs-pompiers** en valorisant les dispositions de nature à faciliter l'accès et la mise en œuvre des matériels, en installant le cas échéant des moyens d'extinction adaptés à la configuration des lieux et en mettant en place des procédures permettant une appropriation rapide des lieux par les intervenants ;
- 4. entretenir des relations privilégiées avec les services de secours ;**
- 5. encadrer les conditions d'exploitation des différentes activités notamment dans le cadre culturel** de manière à garantir la sécurité du public et à clarifier les responsabilités de chacune des parties (RUS, affectataire principal et organisateurs de manifestations culturelles) ;
- 6. réduire les conséquences d'un sinistre** par la mise en place notamment d'un plan de sauvegarde des biens culturels ;
7. renforcer la formation des acteurs sur les enjeux de sécurité incendie ;
8. mettre en place des outils de gestion et des mesures organisationnelles.

Ces mesures sont déclinées au paragraphe 3 selon un phasage en trois temps (immédiat, court et moyen termes).

Ainsi, les actions prioritaires suivantes seront à conduire impérativement avant fin 2019 :

- s'assurer que l'intégralité des édifices respecte les exigences minimales de sécurité (seuil réglementaire) comprenant notamment la matérialisation d'une ébauche de plan de sauvegarde des biens culturels ;

- compléter/mettre à jour le tableau de bord de suivi des cathédrales et transmettre les procès-verbaux des avis défavorables émis par les commissions de sécurité.

La mise en œuvre de ce plan sera accompagnée de déplacements de l'Inspection des patrimoines dans chaque région, pour le présenter, expliciter les enjeux et répondre aux interrogations des acteurs.

3. Détail du plan d'action

Synthèse des 47 actions :

Chapitre 1 : Limiter les risques d'éclosion

n°	Actions	Echéance
1	Contrôle des installations électriques.	Immédiat
2	Installations électriques temporaires ou de chantier ;	Immédiat
3	Utilisation correcte des installations électriques.	Immédiat
4	Dépose des installations électriques obsolètes.	Court terme
5	Mise aux normes des installations électriques.	Moyen terme
6	Période de travaux, travaux par points chauds.	Immédiat
7	Spectacles pyrotechniques et feux d'artifices.	Immédiat
8	Installation d'un paratonnerre.	Immédiat
9	Surveillance et entretien du paratonnerre.	Immédiat
10	Causes humaines.	Immédiat

Chapitre 2 : Réduire les risques de développement et de propagation d'un sinistre

11	Supprimer le stockage « pirate ».	Immédiat
12	Procéder au nettoyage régulier des combles.	Immédiat
13	Identifier les zones de stockage.	Court terme
14	Étude sur l'extinction automatique d'incendie.	Moyen terme
15	Installation de détection incendie.	Court terme
16	Recouplement des combles.	Moyen terme
17	Dispositif de désenfumage des combles.	Moyen terme

Chapitre 3 : Faciliter l'action des sapeurs-pompiers

18	Voies d'accès et de mise en œuvre des engins.	Immédiat
19	Poteaux ou bouches d'incendie.	Immédiat
20	Exercice incendie dans les parties sommitales.	Immédiat
21	Colonne sèche.	Immédiat
22	Organes de coupure des fluides.	Court terme
23	Mise en place d'un plan ETARE.	Court terme
24	Valoriser les accès des secours.	Moyen terme
25	Passer d'accès à l'ensemble des locaux.	Court terme

Chapitre 4 : Entretenir des relations privilégiées avec les services de secours

26	Identifier les interlocuteurs.	Immédiat
----	--------------------------------	----------

27	Appui pour la mise en place d'un « Plan Etare », du PSBC et l'organisation d'exercices réguliers.	Immédiat
----	---	----------

Chapitre 5 : Encadrer les conditions d'exploitation des différentes activités

28	Désignation, par arrêté du préfet région, d'un ABF en tant que conservateur-RUS.	Immédiat
29	S'assurer que l'édifice est ouvert au public en présence d'un représentant du clergé sur place ou à proximité immédiate.	Immédiat
30	En cas de travaux, circuit d'instruction du dossier.	Court terme
31	Interdire dans un édifice sous avis défavorable toute manifestation occasionnelle.	Immédiat
32	Transmettre les PV des cathédrales sous avis défavorable de la commission de sécurité et les PV mentionnant « sans avis ».	Immédiat
33	Rappeler aux différentes instances les responsabilités et les prérogatives confiées au conservateur de la cathédrale.	Court terme
34	Présence du conservateur de la cathédrale à chaque commission de sécurité.	Immédiat
35	Poursuivre les visites des cathédrales.	Immédiat
36	Respect des exigences minimales réglementaires.	Court terme
37	Cahier des charges d'exploitation pour les manifestations culturelles.	Court terme

Chapitre 6 : Réduire les conséquences d'un sinistre :

38	Finaliser les plans de sauvegarde des biens culturels.	31/12/19
39	Dispositifs d'évacuation des eaux d'extinction.	Moyen terme

Chapitre 7 : Renforcer la formation des acteurs sur les enjeux de sécurité incendie

40	Formation des personnels constituant le service de sécurité incendie (clergé, encadrement des groupes de visite...)	Court terme
41	Fiche sur les actions en cas de sinistre.	Court terme
42	Formation des acteurs (initiale, prise de poste et continue).	Court terme

Chapitre 8 : Mettre en place des outils de gestion et des mesures organisationnelles

43	Compléter et mettre à jour le tableau de suivi des cathédrales.	31/12/19 puis périodicité 6 mois
44	Organiser des réunions régionales pour faire le point sur l'échéancier et les priorisations.	Court terme
45	Actualiser le site intranet sécurité/sûreté du MC.	Court terme
46	Politique de maintenance renforcée des installations techniques et de sécurité dans les DOM, ROM, COM.	Moyen terme
47	Mettre en place un organigramme des clés.	Court terme

Détail des 47 actions :

Chapitre 1 : Limiter les risques d'éclosion

n°	Actions	Pilote	acteurs	Echéance	Commentaires- indicateurs
1	Installations électriques : Contrôle annuel par un technicien compétent (ou	RUS	CRMH	Immédiat	

	organisme agréé) avec levées des réserves formulées.				
2	Installations électriques : Réalisation des travaux et des installations temporaires ou de chantier par un électricien qualifié.	CRMH	ACMH	Immédiat	Ces mesures doivent porter sur l'intégralité du réseau (y compris celui alimentant les moteurs des cloches et l'orgue) et l'ensemble des réseaux (cathédrale, éclairage de mise en valeur par la commune, réseau CMN, clergé...). Sur ce point il conviendra de bien différencier ces différents réseaux.
3	Installations électriques : Utilisation correcte des installations et appareils électriques (interdiction d'emploi de fiches multiples, nombre de prises de courant adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles...).	RUS	Affectataire utilisateurs	Immédiat	
4	Installations électriques : Dépose des installations obsolètes en s'attachant à connaître la destination de chaque canalisation électrique.	RUS	CRMH ACMH	Court terme	
5	Installations électriques : Mise aux normes des installations.	CRMH	RUS ACMH	Moyen terme	En cas de travaux par points chauds, il est impératif de mettre en place les mesures de prévention suivantes : - rédaction préalable d'un permis de feu en trois exemplaires (donneur d'ordre, entreprise en charge des travaux, agent veillant à la sécurité des opérations). Ce permis ne doit pas être considéré comme une énième contrainte administrative ou une simple couverture sur le plan des responsabilités mais comme un document attestant que les mesures de sécurité adaptées seront prises ; - mise en place, le cas échéant, de détecteurs de chantier ; - mise en place de rondes après travaux si possible avec l'emploi de caméras thermiques (efficaces et relativement bon marché). Ces mesures peuvent être contractualisées lors du marché avec l'entreprise en charge des travaux et faire l'objet de contrôles inopinés par le donneur d'ordre.
6	<u>Période de travaux, notamment par points chauds :</u> - faire impérativement respecter, lors des phases de travaux, les préconisations formulées dans le règlement interne de sécurité de la cathédrale (RISC) et le memento à l'usage des compagnons portant sur les bonnes pratiques en matière de prévention incendie sur les chantiers du patrimoine ancien. Documents téléchargeables sur le site du MC. (Compléments en annexe n°10)	CRMH RUS	Entreprises services de sécurité incendie	Immédiat	
7	<u>Spectacles pyrotechniques et feux d'artifices :</u> - faire respecter l'interdiction de tirer des feux d'artifices à partir des cathédrales ou de mettre en place des fontaines pyrotechniques sur les façades ; - s'assurer pour les tirs à proximité de la cathédrale qu'aucun débris incandescent ne puisse retomber sur les toitures, dans les combles et éventuellement dans des locaux.	RUS	Affectataire culturel	Immédiat	
8	<u>Causes naturelles :</u>	RUS	CRMH	Immédiat	

	Il s'agit principalement de phénomènes tels que la foudre : - s'assurer de la présence d'un paratonnerre ;		ACMH			Des travaux peuvent notamment modifier en sous-sol l'efficacité du paratonnerre en installant à proximité une conduite d'eau ou un câble électrique. A ne pas confondre avec le parafoudre qui vise à protéger ponctuellement le matériel électrique. Des conseils pourront être donnés par la SDMHEP/BIET sur le choix des types de pointes.
9	<u>Causes naturelles</u> : - contrôle annuel du paratonnerre par technicien compétent.	RUS	CRMH Spat/BIET	Immédiat		
10	<u>Causes humaines</u> : - tenir compte des préconisations du conseiller sûreté en charge des patrimoines lors des périodes de travaux (échafaudage).	CRMH	ACMH RUS	Immédiat		Ces mesures contribuent en effet à atténuer le risque d'éclosion d'un incendie par acte de malveillance suite à une intrusion dans l'édifice.

Chapitre 2 : Réduire les risques de développement et de propagation d'un sinistre

11	Supprimer le stockage « pirate » de matériaux combustibles en ayant une vigilance particulière dans les zones suivantes : combles, buffet d'orgue, sacristie, dégagements et niveaux en infrastructure ;	RUS	Affectataire CRMH	Immédiat		
12	Procéder au nettoyage régulier des combles (résidus de chantier, poussières, fientes d'oiseaux...)	RUS	Affectataire CRMH	Immédiat		
13	Identifier, après tri, les zones adaptées sur le plan fonctionnel et de la conservation pour abriter les activités de stockage (à l'intérieur ou à l'extérieur de la cathédrale). Ces locaux devront être aménagés comme des locaux à risques particuliers (mur coupe-feu 1 heure et porte coupe-feu ½ heure) et protégés par la détection incendie ;	RUS	Affectataire CRMH	Court terme		
14	Etudier l'opportunité de la mise en place dans les combles d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinkler ou brouillard d'eau) permettant de contenir le développement d'un incendie. Cette étude portera dans un premier temps sur un retour d'expériences concernant les dispositifs équipant des édifices patrimoniaux en France (abbaye du Mont-Saint-Michel) et à l'étranger ainsi que les nouvelles technologies développées par les référents du secteur.	CRMH	MISSA ACMH RUS	Moyen terme		Pour mémoire, des études portant sur la mise en place d'extinction automatique avaient été envisagées en 2003 (cas de la cathédrale de Meaux) mais n'ont pas débouché compte tenu des incertitudes sur l'efficacité du dispositif, des risques de déclenchement intempestif, de l'absence de norme, des contraintes de maintenance et des coûts élevés d'installation et d'entretien. Il convient d'étudier en lien avec les fournisseurs de cette technologie les évolutions intervenues dans ces différents domaines. Un tel dispositif ne peut s'envisager qu'en complément de mesures de recoupement des volumes et de moyens

					d'extinction à disposition des secours (colonnes sèches, RIA...). Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que les combles disposent d'un dispositif d'évacuation des eaux d'extinction. A défaut, la structure de l'édifice pourrait ne pas supporter cette surcharge.
15	<p>Mettre en place une installation de détection incendie couvrant les locaux à risques et à fort potentiel patrimonial tels que les combles, les beffrois, la sacristie, le Trésor et l'orgue. Il conviendra de pouvoir l'exploiter en permanence et notamment la nuit de manière à garantir une alarme et une alerte précoces (cf. annexe n°8).</p> <p>S'agissant d'une mesure prioritaire du plan d'action, les diagnostics et études préalables à l'installation d'un tel système devront être conduits avant fin juin 2020.</p>	CRMH	MISSA ACMH RUS services de secours	Court terme	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'alerte précoce des pompiers est en effet indispensable étant donné le délai incompressible nécessaire pour alimenter en eau la colonne sèche à compter de l'arrivée des secours. ○ La solution pérenne pour l'exploitation des informations de détection incendie consiste, y compris pendant les périodes d'ouverture de l'édifice et en complément des informations sur site, à assurer un report d'information vers une société de télésurveillance. Préalable à l'appel des secours, une levée de doute sur site effectuée par les agents de télésurveillance est à écarter compte tenu des pertes de temps occasionnées. Plusieurs solutions sont à envisager : appel direct des secours sans levée de doute (voir chapitre 4) ou levée de doute à distance par vidéo surveillance. Par contre, un agent de la société de télésurveillance, disposant des clés permettant l'accès des secours, devra systématiquement et immédiatement se déplacer. La réactivité de la société peut faire l'objet de contrôles inopinés. Cette mesure exceptionnelle, qui permettra de réduire notablement le délai d'intervention et qui se justifie pleinement compte tenu des enjeux patrimoniaux, ne peut être envisagée qu'en cas d'installation de détection fiabilisée (absence de déclenchements intempestifs). ○ Les types de détections retenus (détecteurs ponctuels, linéaire optique, multi ponctuel par aspiration...) devront tenir compte des différentes contraintes environnementales : variation de température, risques de condensation et de vibration (beffroi), ventilation naturelle, effet Poulain (bouchon de chaleur), niveau d'empoussièrement, contraintes d'installation de maintenance et d'exploitation. ○ Le recours éventuel à une technologie « radio » peut être étudié. En effet, sous réserve de compatibilité avec la

16	Recouper, lorsque la configuration des lieux s'y prête, les combles de manière à limiter la propagation des fumées, des gaz chauds et des flammes. Cette mesure passive peut constituer une ligne de défense sur laquelle pourra s'appuyer l'action des sapeurs-pompiers. Des portes résistantes au feu, maintenues fermées, doivent être aménagées dans ces murs pour les opérations d'entretien et la progression des secours.	CRMH	ACMH RUS MISSA	Moyen terme	configuration des lieux, ces équipements ne nécessitent pas de câblage facilitant ainsi l'intégration sur le plan esthétique et limitant le coût des travaux. Il conviendra notamment de prendre en compte les incidences sur le plan structurel (report de charges sur la voûte) et sanitaire (perturbation de la ventilation naturelle).
17	Etudier, à l'occasion de travaux de couverture, la mise en place d'un dispositif de désenfumage des combles permettant de limiter la propagation d'un sinistre et de faciliter l'intervention des secours.	CRMH	ACMH	Moyen terme	Cette mesure, issue du retour d'expériences du feu de l'Hôtel de ville de La Rochelle en juin 2013, se justifie d'autant plus que seuls des moyens spécialisés (scies à chaînes diamant et tungstène) des services de secours peuvent créer des ouvertures dans certaines toitures particulièrement étanches occasionnant des délais d'intervention majorés. Le dispositif de commande se situerait sur le palier d'accès aux combles.

Chapitre 3 : Faciliter l'action des sapeurs-pompiers

18	Existence et vacuité des voies d'accès et de mise en œuvre des engins (voies engins et échelles) ;	RUS	affectataire mairie	Immédiat	S'assurer de leur résistance mécanique (force portante calculée pour un engin de 16 T avec un maximum de 9 T par essieu et résistance au poinçonnement de 80 N/cm ²). L'engagement de bras élévateurs articulés (BEA) nécessite une résistance mécanique supérieure.
19	Poteaux ou bouches d'incendie correctement alimentés et accessibles ;	RUS		Immédiat	
20	Organiser en lien avec les services de secours a minima un exercice incendie dans les parties sommitales (combles et/ou beffroi) de manière à s'assurer qu'ils disposent de moyens adaptés pour intervenir. Recenser, le cas échéant, les besoins non satisfaits. Les travaux éventuels de mise en sécurité (voir annexes 2 et 3) afférents feront l'objet d'une réunion préalable avec l'ACMH, l'ABF, la CRMH, la MISSA et les sapeurs-	RUS	affectataire services de secours	Immédiat	Une note d'information opérationnelle sur les principes généraux de conduite des opérations de secours dans les édifices culturels est en cours de rédaction par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), relevant du Min. Intérieur. La DGPAT (MISSA) a été associée à sa rédaction.

	pompier et d'une information des utilisateurs de l'édifice ;				<p>Selon la doctrine départementale du SDIS, des lots incendie (tuyaux, lances), destinés à faciliter l'intervention des secours, peuvent être prépositionnés dans les parties sommitales. A formaliser par une convention SDIS/UDAP de manière à clarifier les responsabilités de chacune des parties notamment en termes de remplacement et d'entretien.</p>
21	S'assurer en cas d'installation de colonne sèche qu'elle chemine intégralement dans un environnement protégé vis-à-vis du risque incendie.	CRMH	ACMH RUS	Immédiat	A défaut, la colonne sèche serait inopérante en cas de feu dans les combles.
22	Mise en place d'organes de coupure des fluides (coupure générale et sectorisée des réseaux électriques, de l'alimentation gaz/fuel...);	CRMH	ACMH RUS	Court terme	
23	S'assurer de la mise en place d'un plan Etablissement Répertoire (ETARE) et informer les services de secours des modifications à apporter. A défaut de plan, se reporter au chapitre 4.	RUS	Préfet dpt service de secours	Court terme	Le plan ETARE est un plan réalisé à l'initiative des sapeurs-pompier et destiné à faciliter leur intervention. Il est réalisé en liaison étroite avec les référents de l'UDAP (fourniture de plans, informations techniques...). Généralement spécifique à l'édifice, ce plan peut également concerner un ensemble de bâtiments contigus (cathédrale-grand séminaire-lycée à Strasbourg).
24	Valoriser les accès des secours en mettant à leur disposition si possible au minimum deux cheminements sécurisés (solidité structurelle, éclairage de sécurité) pour atteindre les combles de manière à disposer si possible de deux points d'attaque opposés (sens des fumées);	CRMH	RUS ACMH	Moyen terme	
25	Mettre en place un passe permettant aux services de secours d'avoir accès à l'ensemble des locaux y compris le volume de l'orgue.	RUS	affectataire	Court terme	Les modalités seront reportées dans le plan ETARE. Différentes solutions sont envisageables dont une boîte à clés implantée discrètement en hauteur (accessible par échelle à mains des pompier), mise à disposition dans un établissement de proximité activé H24....

Chapitre 4 : Entretenir des relations privilégiées avec les services de secours

26	<p>Identifier les interlocuteurs dans les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ service prévention : possibilité de consultation en amont sur les projets de travaux impactant la sécurité du public, cahier des charges d'exploitation... ; ○ service prévision : répertoriatio (plan ETARE) de la cathédrale ; ○ service opérations : association à l'élaboration du plan de sauvegarde des biens culturels, visite régulière des lieux, organisation d'exercices ; 	RUS	DRAC/A service de secours	Immédiat	<p>Conformément à la note du Min. Intérieur en date du 10/05/19, relative à la protection du patrimoine culturel contre le risque incendie, les relations avec les services de secours vont au-delà des seules cathédrales d'Etat et portent sur l'ensemble des ERP patrimoniaux recensés par le Min. Culture.</p> <p>Il s'agit donc de recouper la liste préfectorale des ERP avec les sites reconnus par le MC pour leur valeur patrimoniale (tant au niveau du bâti que des biens culturels abrités) : monuments historiques, musées de France, archives, bibliothèques notamment... Ceci de manière à pouvoir prioriser les actions (répertoriatio par les SDIS, programmation d'exercices avec mise en œuvre du PSBC).</p>
27	<p>Adresser un courrier au directeur départemental d'incendie et de secours du département (commandant du BMPM pour la ville de Marseille), par l'intermédiaire du préfet, lui demandant un appui de ses services pour la mise en place (et mise à jour) d'un « Plan Etare », du plan de sauvegarde des biens culturels, l'organisation d'exercices réguliers avec retours d'expériences et, le cas échéant (cathédrale équipée de détection incendie fiabilisée avec report à une société de télésurveillance) l'engagement des secours sur appel motivé (alarme feu voir chapitre 2) d'un agent de la société de télésurveillance en charge de la détection incendie.</p> <p>L'interface avec la BSPP sera assurée par le conseiller sécurité du MC en charge du patrimoine.</p>	RUS	Préfet dpt DRAC/A	Immédiat	<p>L'argumentaire développé dans le courrier portera, selon les cas de figure, sur les difficultés d'accès (centre-ville historique avec étroitesse des accès), la complexité des cheminements d'accès en partie sommitale, les risques de propagation aux tiers (enclavement dans le tissu urbain) et les enjeux patrimoniaux. Ce plan permettra également de formaliser les modalités d'accueil des secours (mise à disposition de passes, du futur plan de sauvegarde des biens culturels...) et sera de nature à faciliter l'engagement d'intervenants.</p>

Chapitre 5 : Encadrer les conditions d'exploitation des différentes activités notamment dans le cadre culturel

28	S'assurer pour chaque cathédrale de la désignation, par arrêté du préfet région, d'un ABF en tant que conservateur. De cette désignation découle la notion de responsable unique de sécurité (RUS) conformément aux dispositions de l' arrêté (Intérieur- Culture) du 15/09/06 ;	DRAC	Spat	Immédiat	Il conviendra : - de formaliser également la désignation de la personne en charge de cette responsabilité en l'absence du RUS ; - d'harmoniser et d'actualiser les procédures au niveau national en arrêtant un modèle type (voir annexe n° 11).
29	S'assurer que l'édifice est ouvert au public en présence d'un représentant du clergé sur place ou à proximité immédiate.	RUS	utilisateurs	Immédiat	Le clergé, desservant, est responsable de la sécurité du public lors des activités culturelles. À ce titre et conformément aux exigences relatives au classement ERP (art MS 52), il convient de s'assurer qu'un représentant du clergé est présent à proximité immédiate et en mesure de rejoindre la cathédrale, de manière, notamment à décider des éventuelles premières mesures de sécurité à prendre et d'être en mesure d'accueillir les secours publics.
30	Clarifier, en cas de travaux, le circuit d'instruction du dossier pour le domaine sécurité incendie.	DGP	MISSA RUS	Court terme	L'ABF/RUS doit être associé aux phases de définition et de préparation des dossiers (demandes d'autorisation de travaux sur immeubles classés).
31	Interdire dans un édifice sous avis défavorable toute manifestation occasionnelle (manifestation culturelle du type concert avec un effectif important et nécessitant des installations techniques complémentaires, expositions...).	RUS	Préfet dpt utilisateurs	Immédiat	Dans le respect de l'affectation culturelle et de la liberté d'exercice du culte
32	Transmettre au conseiller sécurité en charge des patrimoines, par l'intermédiaire du DRAC adjoint, les PV des cathédrales sous avis défavorable de la commission de sécurité et les PV mentionnant « sans avis » (avis différé souvent dans l'attente de la transmission de documents de contrôle des installations techniques) ;	RUS	DRAC/A MISSA	Immédiat	L'objectif poursuivi étant d'analyser les motivations de ce procès-verbal et d'engager au plus tôt en liaison avec les sapeurs-pompiers préventionnistes territorialement compétents, les premières mesures permettant de recouvrer un avis favorable. Dans l'attente, des mesures compensatoires doivent être mises en place (mise en place d'un sifflet ou corne de brume en cas de défaut d'alarme...). Pour mémoire, un avis défavorable doit être la conclusion logique d'observations très nombreuses, de gros manquements aux règles de sécurité ou d'anomalies graves constatées au cours de la visite. De plus, la commission est une instance consultative chargée d'émettre un avis technique à l'autorité de police administrative (maire ou préfet) qui elle seule décide. Sauf deux cas particuliers (délivrance d'un PC et

					dérogation au règlement de sécurité), cet avis ne lie pas l'autorité de police.
33	Prendre toutes dispositions pour rappeler aux différentes instances les responsabilités et les prérogatives très larges confiées au conservateur de la cathédrale par le cadre réglementaire (cf. annexe n° 7) en matière de sécurité des personnes et de protection des biens. Cette mesure se justifie compte tenu des nombreux affectataires et exploitants d'une cathédrale ainsi que des multiples activités qui s'y déroulent.	RUS	Spat	Court terme	<p>Certaines dispositions du plan d'action sont à partager avec le recteur de la cathédrale (niveau UDAP) voire la Conférence des évêques de France (niveau DGPAT) de manière à garantir la convergence des bonnes pratiques entre le propriétaire et l'affectataire culturel.</p> <p>Dans le cadre de ses attributions le RUS doit notamment s'assurer de l'observation des conditions de sécurité pour l'ensemble des utilisations y compris culturelles. Il dispose d'ailleurs de chargés de sécurité, désignés nominativement (inscription dans le registre de sécurité) par chaque utilisateur et placés sous l'autorité du conservateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le clergé est en charge de la sécurité pour ce qui concerne son activité ; - le CMN ou l'Office du Tourisme sont en charge de la sécurité dans les espaces qu'ils ouvrent au public (visite du Trésor, des parties sommitales...) ; - l'organisateur d'une manifestation occasionnelle (concerts...).
34	S'assurer de la participation du conservateur de la cathédrale à chaque commission de sécurité en présence du clergé affectataire .	DRAC/A	RUS clergé affectataire	Immédiat	Cette commission, qui se réunit tous les cinq ans, est l'occasion privilégiée d'un point de situation avec l'ensemble des interlocuteurs sur les problématiques du moment et les projets à venir.
35	Poursuivre les visites des cathédrales en priorisant les édifices identifiés sous avis défavorable (voire sans avis) de la commission de sécurité et ceux dont la dernière visite date de plus de 5 ans.	MISSA	DRAC/A RUS	Immédiat	L'objectif étant qu'à l'été 2020, les 89 édifices aient fait l'objet d'une évaluation datant de moins de 5 ans.
36	S'assurer que chaque édifice respecte les exigences minimales réglementaires en termes de sécurité du public vis-à-vis du risque incendie et de panique et d'aide à l'intervention des services de secours (voir annexe n° 3).	RUS	DRAC/A CRMH	Court terme	Le non-respect des vérifications périodiques des installations techniques et de sécurité étant une prescription récurrente des commissions de sécurité motivant parfois un avis défavorable, il conviendra de mettre en place des procédures permettant de satisfaire cette exigence fondamentale pour la sécurité des personnes et la préservation des biens (fiabilité des installations de détection incendie...).

					<p>A cet effet, étudier la pertinence d'une centralisation des contrats à l'échelle de la région portant sur l'intégralité des domaines ou, a minima, ceux où les enjeux sont majeurs tels les équipements électriques (contrôles réalisés majoritairement par des organismes agréés ayant une couverture régionale).</p> <p>Harmoniser également les prestations incombant au propriétaire, au clergé (contrôle des installations de chauffage) et à la ville (éclairage de mise en valeur).</p> <p>Nota : l'entretien et le contrôle des installations de chauffage participent de la prévention des intoxications collectives au monoxyde carbone.</p>
37	Rédiger un cahier des charges d'exploitation pour les manifestations culturelles (concerts...) compatibles avec l'affectation culturelle (art. L.2124-31 du CG3P). Ce document détaillera les différentes configurations de manifestations (scénarios) ainsi que le cas échéant les modalités d'accueil du public dans le circuit de visite des parties sommitales (voir annexe n° 4).	RUS	utilisateurs	Court terme	

Chapitre 6 : Réduire les conséquences d'un sinistre :

38	Finaliser les plans de sauvegarde des biens culturels en tenant compte des éléments figurant en annexe n° 5.	CRMH	CMH CAOA RUS service de secours CDAS	31/12/19	Il est impératif d'avoir a minima rédigé pour la fin de cette année l'ébauche du plan de sauvegarde qui comportera la priorisation des biens, une analyse croisée avec les services de secours sur la faisabilité des actions de déplacement/protection et une identification de lieux de repli. Ce document de travail sera mis en place dans la cathédrale dans l'attente de la rédaction du document final.
39	Etudier, pour certains édifices, la possibilité de mettre en place de dispositifs d'évacuation des eaux d'extinction (gargouilles sèches) dans les combles de manière à ne pas affecter la structure des voutes.	CRMH	ACMH RUS	Moyen terme	

Chapitre 7 : Renforcer la formation des acteurs sur les enjeux de sécurité incendie

40	S'assurer que le personnel constituant le service de sécurité incendie (clergé, encadrement des groupes de visite...) soit formé régulièrement (a minima une fois par an) sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Assurer la traçabilité de ces formations sur le registre de sécurité.	DRAC	RUS utilisateurs	Court terme	Cette formation devra porter a minima sur : - l'exploitation de l'alarme ; - la procédure d'alerte et d'accueil des secours (passes généraux, plan de sauvegarde des œuvres, guidage des secours...) ; - la mise en œuvre des moyens d'extinction ; - les modalités d'évacuation du public (le cas échéant dans la partie sommitale) ; - la prise en compte des personnes en situation de handicap (PSH).
41	Rédiger une fiche sur les actions à entreprendre par les différents acteurs du MC en cas de sinistre : projection d'expertises au profit du commandant des opérations de secours et des différentes cellules de crise (COD...).	HFDS	MISSA DRAC/A	Court terme	Ce document vise à compléter la fiche pratique portant sur les procédures en cas de sinistre dans les MH.
42	Renforcer la formation des acteurs (formation initiale, prise de poste et continue) et développer des formations décentralisées en région sur des thématiques particulières (responsabilités et prérogatives du RUS, réalisation de PSBC...) en présence des différents acteurs (ABF, conservateurs MH, ingénieurs du patrimoine...).	SG	Spat IDP	Court terme	En complément de la formation annuelle dispensée par la DGPAT (Réglementation incendie, fondamentaux) et de la formation initiale des AUE post concours. Par ailleurs, une réflexion doit être engagée sur le besoin ou non de rendre certaines formations périodiques.

Chapitre 8 : Mettre en place des outils de gestion et des mesures organisationnelles

43	Compléter et mettre à jour le tableau de suivi des cathédrales (voir PJ et annexe 13) en détaillant notamment les indicateurs. A l'issue, le DRAC adjoint (réfèrent sécurité-sureté) retournera ces éléments au conseiller sécurité en charge des patrimoines par voie dématérialisée	RUS	DRAC/A MISSA	31/12/19 puis périodicité semestrielle (juin et déc.)	Ce tableau vise à entretenir le lien indispensable entre les acteurs du terrain et l'administration centrale et à assurer une plus grande réactivité en cas de problèmes de sécurité incendie. Il s'agit d'un outil indispensable, tant pour qualifier le niveau de vulnérabilité d'un établissement que pour prioriser les missions à réaliser in situ.
44	Organiser dans chaque région une réunion sous pilotage du DRAC /A pour faire le point sur l'échéancier et les priorisations d'actions. Des représentants de la MISSA pourront y être associés.	DRAC	IDP MISSA	Court terme	Il conviendra, à cette occasion, de définir la forme la plus simple et pragmatique de remontée d'informations du terrain de manière à disposer d'un tableau de suivi actualisé et partagé des cathédrales ;

45	Actualiser et réorganiser le site intranet sécurité/sûreté du MC de manière à faciliter la recherche d'informations par les acteurs du ministère ;	Spat	IDP MISSA	Court terme	
46	Mettre en place une politique de maintenance renforcée des installations techniques et de sécurité dans les DOM, ROM, COM compte tenu des conditions climatiques particulièrement « agressives » ;	Spat	DAC MISSA	Moyen terme	
47	Mettre en place un organigramme des clés en liaison avec le clergé affectataire	RUS	DRAC affectataire	Court terme	Voir annexe n° 9.

Annexe n°1
Lexique des acronymes

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ACMH	Architecte en Chef des Monuments Historiques
BMPM	Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
BSPP	Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris
CAOA	Conservateur des Antiquités et Objets d'Art
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDAS	Commission Diocésaine d'Art Sacré
CG3P	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CMH	Conservateur des Monuments Historiques
COD	Centre Opérationnel Départemental
COS	Commandant des Opérations de Secours
CRMH	Conservateur Régional des Monuments Historiques
DAPA	Direction de l'Architecture et du Patrimoine
ELAN	Loi ELAN
ETARE	Établissement Répertoire
HFDS	Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité
MISSA	Mission de la Sécurité, de la Sûreté et de l'Accessibilité
PSBC	Plan de sauvegarde des Biens Culturels
RETEX	Retour d'Expériences
RISC	Règlement Interne de Sécurité de la Cathédrale
RUS	Responsable Unique de Sécurité
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SSIA	Système de Sécurité Incendie de catégorie A

Annexe n°2
La montée en puissance du niveau de sécurité

Une amélioration **adaptée** au contexte de l'édifice visant à garantir une **amélioration progressive et acceptable du niveau de sécurité** tant dans le domaine de la protection des personnes que dans celui de la préservation du patrimoine.

	Seuil réglementaire	niveau de référence	niveau haut
Définition	Niveau de sécurité plancher en dessous duquel il n'est pas acceptable qu'un édifice se situe. La priorité est donnée à la protection des personnes.	La sécurité des personnes est renforcée, l'intervention des secours est facilitée et la préservation des biens est prise en compte.	La préservation des biens est accentuée.
Dispositions constructives	<ul style="list-style-type: none"> - isolement par rapport aux tiers ; - accessibilité des engins de secours ; - adéquation des dégagements aux effectifs accueillis ; - vacuité des dégagements ; - solidité des planchers (visite des parties sommitales). 	<ul style="list-style-type: none"> - isolement des locaux à risques ; 	<ul style="list-style-type: none"> - recouplement des grands volumes ; - enclouement des escaliers desservant les parties sommitales ; - évacuation des eaux d'extinction dans les combles.
Installations techniques (électriques, chauffage, éclairage de sécurité, paratonnerre...)	Entretien et contrôlés annuellement	<ul style="list-style-type: none"> - Mise aux normes (notamment réseau électrique) - Installation de passerelles techniques avec garde-corps dans les combles 	<ul style="list-style-type: none"> - éclairage d'ambiance de la nef ; - désenfumage des combles.
Moyens de secours	<p>Entretenus et contrôlés annuellement</p> <ul style="list-style-type: none"> - extincteurs adaptés aux risques et bien répartis ; - équipement d'alarme de type 4 (déclencheur manuel) ; - dispositif d'alerte des secours ; - plan d'intervention ; - bouches ou poteaux incendie <p>Dispositif de coupure des fluides (électricité, gaz).</p> <p>Service de sécurité incendie assuré par des personnes désignées par l'exploitant. Formé régulièrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - détection incendie exploitée H 24 ; - colonnes sèches. <p>En fonction de la doctrine départementale du SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - robinets d'incendie non armés piqués sur les colonnes sèches ; - lots incendie prépositionnés dans les zones d'accès aux parties sommitales 	<ul style="list-style-type: none"> - système d'extinction automatique (avant de pouvoir les proposer ces dispositifs doivent faire l'objet d'expertise par le MC quant à leur intérêt dans les cathédrales au regard des problèmes techniques que cela peut poser) <p>Service de sécurité assuré par des agents SSIAP (cas exceptionnel lié à des enjeux particuliers).</p> <p>Nota : coût moyen d'un agent SSIAP 1 armé H 24 : environ 150 000 euros/an</p>

Dispositions administratives	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable de la commission de sécurité ; - arrêté de désignation par le préfet de région (notion de RUS) 	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation d'un collaborateur du RUS connaissant l'édifice pour assurer la permanence en l'absence de celui-ci ; 	
Dispositions organisationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - registre de sécurité renseigné ; - présence d'un représentant de l'affectataire pendant l'accueil du public ; - consignes incendie transmises au service de sécurité incendie ; - formation régulière du personnel du service de sécurité incendie ; - autorisation de la commission de sécurité pour l'organisation de manifestations culturelles (procédure GN 6 du règlement de sécurité) ; - respect de la procédure permis de feu en cas de travaux par points chauds. 	<ul style="list-style-type: none"> - tableau de bord de suivi de la cathédrale renseigné régulièrement ; - mise en place d'un organigramme des clés ; - cahier des charges d'exploitation validé par la commission de sécurité ; - réalisation d'un plan ETARE par les services de secours en lien avec le RUS. - organisation périodique d'exercice incendie avec les services de secours 	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place de détection de chantier (en fonction des chantiers) et de rondes après travaux si possible avec l'emploi de caméras thermiques (efficaces et relativement accessibles). <p>Contrôle inopiné par le donneur d'ordre.</p>

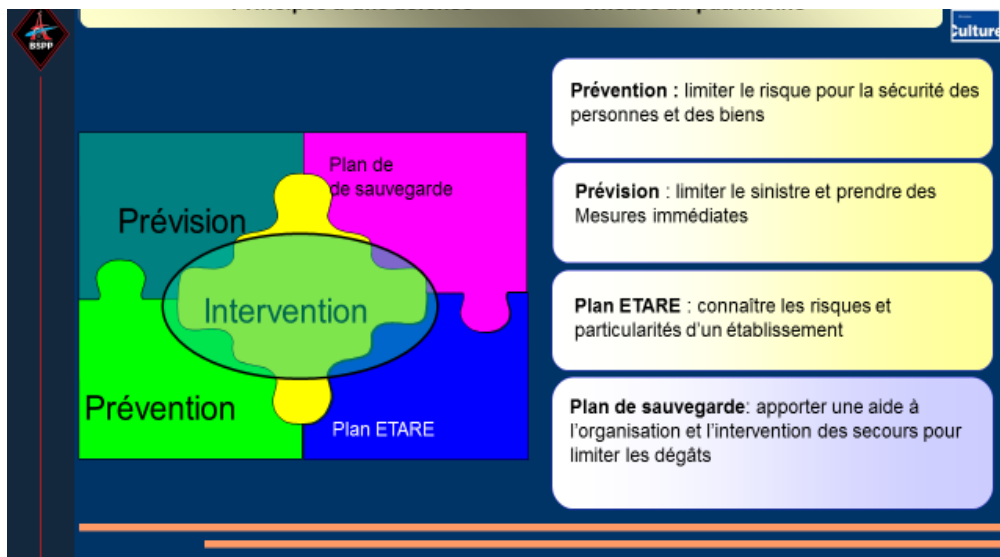
Mesures patrimoniales	<p>Ébauche de plan de sauvegarde comportant a minima : priorisation des biens, analyse croisée avec les services de secours sur la faisabilité des actions de déplacement/protection, identification de lieux de repli.</p> <p>Un document de travail est mis à disposition dans la cathédrale dans l'attente de la rédaction du document final.</p>	<p>Plan de sauvegarde des biens culturels partagé, finalisé et testé régulièrement avec les services de secours.</p> <p>Document mis à disposition des secours, en cas d'intervention.</p>	
------------------------------	--	--	--

Il serait vain de penser que la protection incendie d'une cathédrale puisse uniquement résulter de dispositions constructives et techniques. Le facteur humain joue en effet un rôle prépondérant.

Ainsi, une défense efficace du patrimoine repose sur plusieurs mesures qui se complètent :

- prévention : mesures qui s'inscrivent dans la durée indépendamment d'un sinistre (recoupement de volume, aménagement de locaux à risques...) ;
- prévision technique : par exemple, la détection incendie qui participe à la mise en œuvre précoce du PSBC ;

- ETARE : permet de formaliser les modalités d'accueil des secours (mise à disposition de passes, du futur plan de sauvegarde des biens culturels...) et de faciliter l'engagement des intervenants.



Annexe n°3

Mesures réglementaires en matière de sécurité incendie et mesures complémentaires

Cette annexe a pour objet de différencier **les mesures de sécurité exigibles réglementairement** de celles qui découlent **d'une démarche volontaire** du maître d'ouvrage de manière à faciliter l'intervention des secours et la préservation des biens.

Mesures réglementaires :

Elles sont fixées :

- par le règlement de sécurité dans les ERP et le Code du travail (locaux à disposition du clergé, zones d'intervention des entreprises, locaux des gardiens...)
- par le **code de la sécurité intérieure** et notamment l'article R 741-8 relatif aux dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental dans le domaine du Patrimoine Culturel.

Installations de sécurité :

- éclairage de sécurité d'évacuation (balisage) au droit des sorties ;
- désenfumage des salles accessibles au public et dont la superficie est :
 - o supérieure à 300 m² en sous-sol ;
 - o supérieure à 300 m² en superstructure avec une hauteur sous plafond inférieure à 4 mètres ;
- équipement d'alarme de type 4 couvrant la zone accessible au public et les parties de l'édifice affectées au clergé (sacristie...)
- extincteurs adaptés aux risques ;
- dispositif d'alerte des secours :
 - o par ligne téléphonique urbaine fixe pour les ERP dont l'effectif est supérieur à 700 personnes ;
 - o autres établissements : moyen à déterminer en lien avec la commission de sécurité.
- plan d'intervention destiné aux services de secours.

Nota :

Dans certains cas, **la commission de sécurité peut imposer une colonne sèche** de manière à faciliter l'intervention des secours dans les parties sommitales.

Des passerelles de service munies de garde-corps doivent être installées dans les zones présentant des risques de chute (cheminement dans les combles) pour les techniciens. Ces dispositifs sont également destinés à faciliter la progression des sapeurs-pompiers.

Service de sécurité incendie :

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est assuré par des personnes désignées par l'exploitant (affectataire culturel, CMN, prestataires chargés de la gestion des circuits de visites ...) et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.

Formation du service de sécurité incendie :

Le personnel constituant le service de sécurité incendie doit être formé régulièrement (a minima une fois par an) sur la conduite à tenir en cas de sinistre (mise en œuvre des moyens de secours, prise en charge de personnes en situation de handicap (PSH)...). Il est nécessaire d'assurer la traçabilité de ces

formations sur le registre de sécurité.

Procédures :

- mettre en place, renseigner et tenir à jour un registre de sécurité dans lequel sera mentionné l'organisation de la sécurité incendie avec désignation nominative du RUS et des différents chargés de sécurité (recteur de la cathédrale, administrateur du CMN, prestataires chargés de la gestion des circuits de visites...). Y annexer les deux derniers rapports de la commission de sécurité, le cahier des charges d'exploitation, le plan de sauvegarde des biens culturels et, le cas échéant, le plan ETARE ;
- mettre en place une consigne incendie au profit du service de sécurité incendie ;
- assurer l'entretien des installations techniques et de sécurité (voir RISC) ;
- assurer la vérification périodique (annuelle) des installations techniques et de sécurité par un technicien compétent ou un organisme agréé (voir RISC) et remédier aux éventuelles anomalies signalées. **Le RUS doit également disposer des rapports de vérification à charge du clergé (installation de chauffage) et de la municipalité (éclairage de mise en valeur transitant par la cathédrale).**
- Mettre en place un PSBC.

Important :

Il ne faut pas confondre « entretien » et « vérification » :

– l'entretien a pour objet le maintien de l'établissement et de ses équipements dans un état leur permettant de continuer à assurer leur fonction ;

– la vérification est une vérification technique, qui consiste à examiner ou évaluer la conformité d'un matériau, d'un équipement ou encore d'un ouvrage par rapport à un référentiel. Dans le contexte du règlement de sécurité incendie, cette démarche vise à constater, à un moment donné, si l'état de l'élément concerné lui permet toujours de remplir la fonction qui lui a été initialement assignée par le règlement.

Mesures complémentaires :

Ces mesures, qui procèdent d'une démarche sécuritaire volontaire après concertation avec les services de secours, doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier préalable pour avis de la commission de sécurité. Elles portent sur :

- des dispositions constructives comme, par exemple, le recouplement de combles ;
- des installations techniques et de sécurité comme :
 - o une détection incendie couvrant notamment les espaces à enjeux patrimoniaux (sacristie, tribune d'orgue...), les combles, beffrois et les locaux à risques (stockages) ;
 - o le désenfumage des combles (retour d'expérience du feu de l'Hôtel de ville de La Rochelle) ;
 - o l'éclairage d'ambiance ;
 - o colonnes sèches, robinets d'incendie non armés piqués sur les colonnes sèches, lots incendie prépositionnés dans les zones d'accès aux parties sommitales ;
 - o systèmes d'extinction automatique : à ce jour, aucune cathédrale n'est équipée d'un tel dispositif.
- procédure d'accueil des secours : mise à disposition de passes (organigramme des clés) ;
- mise en place d'un service de sécurité permanent constitué d'agents de sécurité titulaires de la qualification SSIAP. Seule la cathédrale Notre-Dame de Paris était dotée d'un tel service mis en place dans le cadre du récent schéma directeur de mise en sécurité.

Annexe n°4 Le cahier des charges d'exploitation

Il conviendra de bien expliquer en introduction l'objectif de ce cahier des charges en précisant :

- qu'il répond aux dispositions de la **circulaire interministérielle (Min INT/MCC) du 21/4/2008** relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles. La finalisation de ce document **est de nature à garantir la sécurité du public et à clarifier les responsabilités de chacune des parties (RUS, affectataire culturel, responsables des circuits de visite et organisateurs de manifestations culturelles)** ;
- qu'il a vocation **principale** à définir les mesures techniques et organisationnelles (service de sécurité...) à mettre en œuvre par l'organisateur lors de manifestations **occasionnelles d'ordre culturel** : concerts (type L), école de musique (R), circuit de visite (type Y)... ;
- qu'il comporte également en annexe les modalités d'organisation d'une manifestation **culturelle d'ampleur** avec des aménagements techniques particuliers (sonorisation, prises de vue ou de son, retransmission télévisuelle...). Il conviendra dans ce cas de déterminer l'effectif maximal de personnes (assises et debout) pouvant être accueillies ;
- que les manifestations qui échapperaient au cadre défini par ce cahier des charges seront considérées comme **exceptionnelles** et relèveront de la procédure « GN6 » (cf. règlement de sécurité des ERP).

Ce document devra comporter un plan d'aménagement relatif à chaque configuration type.

Une fois les remarques supra prises en compte, **ce document devra être adressé au maire**, autorité de police, pour validation après avis de la commission de sécurité.

Annexe n°5 Le plan de sauvegarde des biens culturels

Le retour d'expériences du feu du Parlement de Bretagne a conduit à intégrer, à partir de 2005, dans le plan ORSEC **la protection du patrimoine culturel** qui devient, de ce fait, une obligation légale.

Cet objectif de protection est intégré dans le Code de la Sécurité Intérieure qui définit que **l'exploitant d'un édifice patrimonial doit préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement** et en fournir un descriptif sommaire au représentant de l'État. C'est l'objet du plan de sauvegarde des biens culturels qui constitue une priorité du ministère de la Culture (**note du DGP en date du 10 juin 2016**).

La mise en forme et la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde sont propres à chaque établissement et doivent être adaptées à ses spécificités, à ses caractéristiques particulières ainsi qu'aux contraintes des lieux.

Il est primordial de sensibiliser les acteurs sur les points suivants :

- mieux vaut **une ébauche de plan plutôt qu'un plan parfait qui ne sera pas finalisé le jour J**. Il convient donc dans un premier temps de s'intéresser aux objets les plus importants qui peuvent être facilement protégés ou déplacés : trésor, tableaux de la sacristie... ;
- l'absence de plan formalisé retarde l'action des secours et fait courir des risques inutiles aux personnels du MC qui s'engagent en renfort des pompiers ;
- la nécessité de tenir compte des doctrines départementales des SDIS : une trame commune à l'ensemble des plans de sauvegarde du département est à rechercher de manière à faciliter l'appropriation par les services de secours ;
- la nécessité de développer des pistes de mutualisation avec des établissements de proximité soumis aux mêmes exigences (entités du CMN, musées de France, ERP à vocation culturelle se trouvant à proximité...) ;
- l'exemplarité de l'Etat dans ce domaine permettra d'insuffler une dynamique et de sensibiliser notamment les collectivités territoriales voire certains particuliers (détenteurs de près de 50 % du parc MH) sur le bien-fondé de cette mesure.

Qui est en charge de la rédaction du plan ?

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15/9/06 (§6), l'ABF/RUS, conservateur de la cathédrale, doit s'assurer de la réalisation du PSBC. Toutefois, l'élaboration de ce document incombe, sous l'autorité du conservateur régional des monuments historiques aux acteurs suivants : conservateur des monuments historiques, CAO et représentants de la commission diocésaine d'Art Sacré (CDAS), avec l'appui des services de secours et en coordination avec le clergé affectataire.

Annexe n°6
Mémento du conservateur d'une cathédrale
en matière de prévention du risque d'incendie et de panique

Responsabilités :

Le conservateur est désigné responsable unique de sécurité (RUS) (cf. arrêté du 15/09/06) auprès des autorités publiques. Il a en charge l'observation des conditions de sécurité pour l'ensemble des activités ainsi que les actions de sauvegarde pour la protection du patrimoine.

Si la situation l'exige ou au vu du PV de la commission de sécurité, il doit prendre toutes **mesures conservatoires consistant notamment en l'arrêt total ou partiel de l'exploitation** des locaux ouverts au public. Il en informe le DRAC et le maire.

Il convient à ce sujet de **bien distinguer la notion d'autorisation d'ouverture ou de fermeture au public** prise par arrêté municipal (autorité de police) **de celle d'autorisation de mise en service ou d'arrêt d'exploitation** qui est prise par le représentant du MC dès lors qu'il estime que les conditions permettant l'accueil du public ne sont plus ou pas assurées.

Il doit vérifier l'existence et la mise à jour des documents suivants :

- arrêté de désignation par le préfet de région (notion de conservateur et RUS) ;
- tableau de bord de suivi de la cathédrale ;
- cahier des charges d'exploitation validé par la commission de sécurité ;
- plan de sauvegarde des biens culturels ;
- plan ETARE ;
- registre de sécurité ;
- consignes incendie au profit du service de sécurité incendie.

Il s'assure de la réalisation des mesures suivantes :

- l'entretien des installations techniques et de sécurité (voir RISC) ;
- la vérification périodique (annuelle) des installations techniques et de sécurité ;
- la formation périodique du service de sécurité incendie sur la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- la désignation par l'exploitant de personnels constituant le service de sécurité incendie ;
- l'organisation périodique d'exercices incendie avec les services de secours publics ;
- la déclaration à l'autorité de police administrative (maire en règle générale) de tous travaux ayant un impact sur la sécurité.

Il entretient des contacts réguliers avec les services de secours, l'autorité de police administrative, les services préfectoraux (SIDPC) et le clergé affectataire.

Annexe n°7
Textes relatifs à la sécurité incendie applicables aux établissements du MC

Cette annexe a pour objet de faire une synthèse des textes législatifs et réglementaires s'appliquant aux établissements relevant du MC. Elle recense également les guides, brochures et documents divers édités par la DGP/IDP/MISSA.

Les textes spécifiques se rapportant aux cathédrales sont encadrés.

Textes législatifs et réglementaires :

- **code du Travail et code de l'Environnement** (installations classées pour l'environnement...);
- **code de la construction et de l'habitation (CCH)** et notamment les articles R 123-15 et 16 précisant les dispositions pour les établissements recevant du public (ERP) relevant de personnes de droit public ;

➤ **code de la sécurité intérieure** et notamment l'article R 741-8 relatif aux dispositions générales du dispositif opérationnel **ORSEC départemental dans le domaine du Patrimoine Culturel** ;

- **loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)** ;
- **décret 2017-1044 en date du 10 mai 2017 portant expérimentation en matière de construction.** Cette expérimentation (durée de 7 ans) est prise en application de l'article 88 de la loi LCAP. Ce décret permet, sous certaines conditions, aux personnes publiques (Etat, CT, organismes HLM...) de déroger à certaines règles de construction (accessibilité et sécurité incendie) lors de la réalisation d'équipements publics (équipements d'intérêts collectifs et services publics) ou de logements sociaux.

➤ **arrêté du 15/09/06** relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les **ERP relevant du MC** :

- arrêté **interministériel (Min INT/MCC)** désignant les personnes (fonctionnaires ou agents spécialement désignés) chargées de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique durant les différentes phases : construction, ouverture au public et exploitation des locaux ;
- **l'ABF, conservateur du MH, est désigné responsable unique de sécurité (RUS)** auprès des autorités publiques tant pour l'ensemble des exploitations (plusieurs affectataires ou exploitants) que pour chacune d'entre elles. Chaque exploitant peut désigner une personne chargée de la sécurité ;
- détaille les actions à réaliser par la personne responsable de l'exploitation. Celle-ci doit notamment définir en liaison avec les services compétents (SDIS notamment) **des mesures de sauvegarde pour la protection du patrimoine (plan de sauvegarde des biens culturels)** ;
- deux ou plusieurs établissements du MC occupant un même site et non isolés entre eux forment **un groupement d'exploitations** placé sous la responsabilité d'un RUS.

- **arrêté du 17/11/09** relatif aux missions et à l'organisation de la DGP : création de la MISSA ayant une mission de conseil et d'assistance sur l'application des normes notamment dans le domaine de la sécurité incendie.

➤ **circulaire (DAPA) du 4/01/2005** relative aux responsabilités en matière de conservation et de sécurité des MH appartenant à l'État et affectés au MC :

- **l'ABF doit élaborer un règlement interne de sécurité de la cathédrale (RISC)** comportant notamment le cahier des charges d'exploitation (événements culturels à caractère occasionnel), la procédure pour les événements à caractère exceptionnel, le registre de sécurité et, le cas échéant, un schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie de l'édifice.

➤ **circulaire interministérielle (Min INT/MCC) du 21/04/2008** relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles :

- sous l'autorité de l'ABF, **celui qui utilise l'édifice à des fins non cultuelles** est considéré **comme responsable de la sécurité** pour l'activité qu'il y organise ou exploite.

➤ **circulaire interministérielle du 30/12/2008** relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone (CO) dans les lieux de spectacle et de culte :

- mesures de prévention portant sur l'entretien des appareils de chauffage, le maintien des dispositifs de ventilation, les durées d'utilisation des appareils et **l'installation de détecteurs CO (préconisation si utilisation de panneaux radiants ou appareils à combustion).**

➤ **circulaire (DGP) du 15/04/2011** relative aux responsabilités en matière de conservation et de sécurité des MH (relevant du MC) en cas d'organisation de spectacles pyrotechniques et de feux d'artifices :

- **interdiction de tirer des feux d'artifices à partir des bâtiments ;**
- **interdiction de mettre en place des fontaines pyrotechniques** sur les bâtiments et de procéder à des embrasements de façade ;
- s'assurer pour les tirs à proximité des MH qu'aucun débris incandescent ne puisse retomber sur l'édifice.

➤ **circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29/07/2011** relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme et fiscalité.

Ce document fait mention de l'intérêt à **constituer un RISC de manière à clarifier les responsabilités des parties en cas de sinistre.**

➤ **Circulaire du MCC en date du 25/11/2011** relative à la nomination des ABF en tant que conservateur d'une cathédrale (décision du préfet de région).

Elle précise que le conservateur fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité.

- **Circulaire du MCC en date du 24/04/17** relative à la désignation des DRAC/adjoint comme référent sécurité- sureté et modalités de collaboration entre les différents acteurs de la sureté et de la sécurité.

➤ **lettre du DGP en date du 10/06/16** relative au **plan de sauvegarde des biens culturels** :
plan opérationnel, réalisé en concertation avec les services de secours, consistant essentiellement en une priorisation des œuvres ou des locaux pour les opérations de déplacement ou de protection en cas de sinistre.

➤ **Note du ministère de l'Intérieur en date du 10/05/19** relative à la protection du patrimoine culturel contre le risque incendie.

Guides, brochures réalisés par la mission sécurité :

Ils sont téléchargeables sur le site intranet Sémaphore (ressources métiers/sécurité et sûreté des ERP/guides de sécurité incendie) :

- le règlement interne de sécurité de la cathédrale (RISC) ;
- le guide pour l'organisation des manifestations exceptionnelles.

Autres documents :

- recommandations du MC pour l'organisation des JEP (édition septembre 2017) ;
- le guide d'avril 2017 (conjoint MCC/M. INT et SGDSN) : « Gérer la sûreté et la sécurité des événements et des sites culturels » ;
- la fiche pratique, sous timbre de la DGP en date de septembre 2014, concernant la procédure à suivre en cas de sinistre dans un monument historique ;
- mémento (mai 2014) à l'usage des compagnons portant sur les bonnes pratiques en matière de prévention incendie sur les chantiers du patrimoine ancien.

Annexe n°8 Installation d'une détection incendie

Seule une installation de détection incendie exploitée « H 24 » **permettra une alarme précoce notamment la nuit avec surveillance des locaux à risques et à fort potentiel patrimonial.**

Cette annexe a pour objet de donner des éléments généraux d'information sur cet équipement de sécurité et de préciser la marche à suivre pour parvenir à son installation.

Les principaux fabricants

Outre les trois principaux acteurs du marché (DEF, CHUBB et SIEMENS), il existe de nombreux fabricants de matériels de détection incendie dont les sociétés TYCO, AVISS, FINSECUR, DESAUTEL, URA et ESSER (liste non exhaustive).

Eléments constituant un SSI de catégorie A

Un système de sécurité incendie de catégorie A est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie (détecteurs incendie et déclencheurs manuels), à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

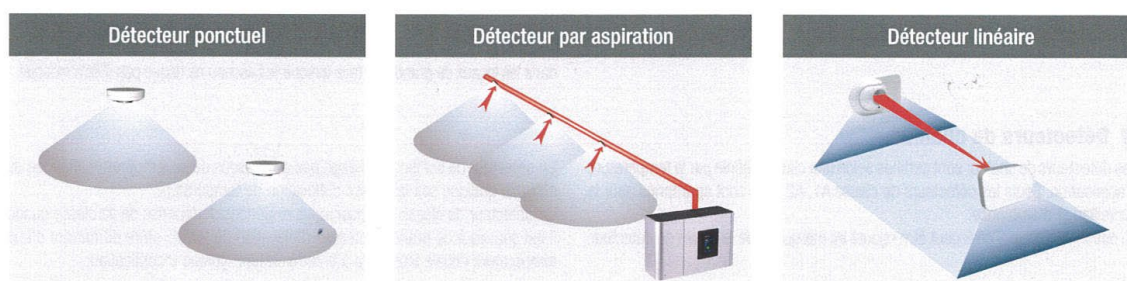
Dans le cas d'une cathédrale, la mise en sécurité porte principalement sur l'évacuation du public (diffusion du signal d'évacuation voire dans certains cas la gestion des issues). Le cas échéant, elle pourrait porter sur d'autres fonctions telles que :

- le compartimentage ;
- l'arrêt de certaines installations techniques. A titre d'exemple, dans le cadre des concerts, il est possible d'asservir les installations de sonorisation (article L 16 du règlement de sécurité) ;
- l'extinction automatique à eau (cas exceptionnel pour des cathédrales relevant du niveau haut).

Les différentes technologies

Il existe trois types de détecteurs automatiques d'incendie :

- détecteur ponctuel ;
- détecteur par aspiration : prélèvement d'échantillons d'air dans une zone surveillée, à travers un réseau de tuyauterie, jusqu'à un détecteur centralisé ;
- détecteur linéaire optique : émission d'un rayon infrarouge vers un réflecteur. Le détecteur fonctionne sur le principe de l'atténuation de la lumière par la fumée.



Le cas échéant, le recours à des équipements à technologie « radio » pourrait être étudié. En effet, sous réserve de compatibilité avec la configuration des lieux, ces équipements ne nécessitent pas de

câblage facilitant ainsi l'intégration sur le plan esthétique et limitant le coût des travaux.

Les acteurs

Outre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre (ACMH, ABF, architecte...), les acteurs suivants interviennent durant les phases de conception, réalisation et modification :

- **le coordinateur SSI** : fait partie de la maîtrise d'œuvre et coordonne l'action des différents corps de métier qui interviennent dans les fonctionnalités du SSI. Cette personne ne peut appartenir à un organisme agréé chargé des vérifications réglementaires. Après détermination des scénarios de mise en sécurité avec le maître d'ouvrage, le coordinateur doit :
 - en phase de conception : établir le cahier des charges fonctionnel du SSI (catégorie, organisation des zones, position des matériels centraux et déportés, constituants et liaisons enfin procédure de réception) ;
 - en phase de réalisation : suivre la cohérence entre les équipements, créer le dossier **d'identité du SSI**, suivre les essais et établir un rapport de réception technique (RRT). Celui-ci doit être exempt d'anomalies fonctionnelles ou normatives importantes ;
 - en phase de modification : mettre à jour le cahier des charges et **le dossier d'identité**, respecter les points énoncés en phase réalisation.
- **le bureau de contrôle** : se prononce sur le respect des dispositions réglementaires ;
- **la commission de sécurité incendie** : émet un avis sur le dossier préalable aux travaux et sur la réception des travaux .

Les zones à couvrir

Chaque édifice doit faire l'objet d'une analyse spécifique sur les zones devant faire l'objet d'une couverture par la détection incendie. Compte tenu des risques d'éclosion et des enjeux patrimoniaux, cette étude portera notamment sur les zones suivantes :

- locaux à risques : chaufferie, local électrique, locaux de stockage....
- locaux à fort potentiel patrimonial : combles, sacristie et orgue. Le beffroi devra faire également l'objet d'une étude spécifique compte tenu des risques d'éclosion d'un incendie au niveau des installations électriques desservant les moteurs des cloches. L'engagement des secours dans cette partie sommitale à risque (effondrement) n'est en effet envisageable que si ces derniers sont alertés rapidement.

Les points de vigilance

Le choix des techniques de détection devra tenir compte des contraintes environnementales, de maintenance et d'exploitation.

Il convient notamment de prendre en compte les contraintes suivantes :

- sacristie : mise en œuvre d'encens ;
- orgues : contraintes d'accès au buffet d'orgue (risques de détérioration des constituants particulièrement fragiles) pour les techniciens en charge de la maintenance et des vérifications périodiques ;

- beffroi : pas d'installation sur les structures bois (vibration) et là où il peut y avoir des risques de condensation compte tenu des conditions aérologiques ;
- combles : accessibilité aux détecteurs (hauteur d'implantation, solidité des cheminements d'accès).

La procédure

Il convient de déclarer à l'autorité de police administrative tous travaux intéressant la sécurité contre les risques d'incendie. Par conséquent, préalablement à tous travaux, il convient de déposer un dossier de sécurité comportant notamment le cahier des charges fonctionnels du SSI A (cf paragraphe 5.3 « phase conception » de la norme NF S 61-931). Il est par ailleurs conseillé de solliciter un rendez-vous auprès de la commission de sécurité pour présenter le projet et échanger avec les différents acteurs dont les représentants des services de secours.

Les mesures d'exploitation

Dès lors que le choix d'installation de tels équipements de détection incendie a été fait, il convient d'en assurer la surveillance en permanence et notamment la nuit, de manière à garantir une alarme précoce.

Pour ce faire, les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- mise en place des équipements centraux du SSI A dans un lieu permettant une surveillance par les personnels du clergé (formés à l'exploitation du système) : en règle générale dans la sacristie ou à proximité immédiate. A défaut, la centrale peut être implantée à un autre emplacement mais un tableau répéteur d'exploitation doit être installé dans le local disposant d'une présence du personnel sur la plage horaire la plus importante ;
- report d'alarme vers une société de télésurveillance. Cette société exploitera à distance les informations en provenance du SSI et sera en charge de faire la distinction entre les dérangements ou dysfonctionnements et les véritables alarmes « feu ».

Dans le premier cas, la société contactera des ressources de proximité (représentants du clergé, de l'UDAP, de la mairie, voire dans certains cas d'une association présente sur les lieux...) à défaut, elle engagera une équipe d'intervention.

Dans le second cas, elle contactera directement les services de secours publics pour intervention et dépêchera en parallèle un agent d'intervention détenteur du passe d'accès à la cathédrale. Cette mesure exceptionnelle, qui permettra de réduire notablement le délai d'intervention et qui se justifie pleinement compte tenu des enjeux patrimoniaux, ne peut être envisagée qu'en l'absence de déclenchements intempestifs (installation de détection fiabilisée).

Nota : le cas échéant un système de vidéo-surveillance peut être envisagé en appui dans le cadre de la levée de doute.

Approche financière

A titre indicatif, l'installation d'un SSI A adressable avec environ 70 détecteurs incendie ponctuels, 6 déclencheurs manuels et 7 diffuseurs sonores peut être chiffrée **entre 25 et 35 000 euros HT**. Ce montant est à moduler en fonction de la technologie employée et des contraintes d'intégration sur le plan esthétique.

Annexe n° 9 Organigramme des clés

Cette annexe concerne exclusivement l'organigramme des clés définissant les droits d'accès aux différents utilisateurs. La question de la détention des cartes originales (matrices) relève en effet du domaine de la sûreté.

Selon la jurisprudence issue de la loi de 1905 (avis du CE de 1938) et la circulaire du ministère de l'Intérieur (bureau central des cultes) en date du 29 juillet 2011, la détention des clés de l'édifice de culte incombe au seul affectataire culturel et la collectivité propriétaire ne saurait revendiquer que les clefs nécessaires à l'accès au clocher.

Toutefois, cette **jurisprudence ancienne** :

- ne prend pas en compte le contexte actuel avec les contraintes qu'il impose en termes de sécurité des personnes et des biens, notamment dans le contexte de risque attentats ;
- concernait une mésentente entre un maire et un curé sur leurs prérogatives respectives pour l'utilisation d'une église. Dans le cas présent, il s'agit d'une **cathédrale**, faisant partie des 89 édifices de culte appartenant à l'État et affectés au MC. Or, pour ce type d'édifice culturel, le cadre réglementaire (interministériel Intérieur-Culture) et les différents documents émanant du MC attribuent des responsabilités et des prérogatives très larges au conservateur de la cathédrale sans toutefois déroger à l'affectation culturelle, à savoir :
 - **l'arrêté (Intérieur-Culture) précité du 15/09/06** ;
 - **le règlement interne de sécurité des cathédrales (RISC – mai 2008- mission sécurité du MC)** stipule que le conservateur doit :
 - pouvoir avoir accès **librement**, en accord avec le desservant affectataire culturel à l'ensemble des locaux de la cathédrale pour l'exercice de ses compétences en matière de conservation et de sécurité ;
 - réaliser un organigramme des clés.
 - **la circulaire (Intérieur- Culture) du 21/04/2008** précise que la sûreté des édifices fait l'objet **d'une responsabilité partagée** entre le conservateur de la cathédrale et le desservant. Ainsi, l'établissement d'un organigramme des clefs doit faire l'objet d'une **concertation locale** avec le desservant affectataire tenant compte des besoins de chacun tout en respectant les droits et devoirs de chacun.

Il ressort de ces différents documents que cette compétence de RUS s'entend en tous lieux de la cathédrale (en intégrant bien sûr les règles à respecter pour tenir compte **du caractère d'édifice culturel légalement affecté au culte**) et en tout temps, y compris durant la fermeture au public, de manière à pouvoir conduire les actions de sauvegarde pour la protection du patrimoine. Par conséquent, **le conservateur doit disposer d'un passe général de l'édifice** en accord avec l'affectataire culturel.

De plus, l'absence d'organigramme des clefs est de nature à retarder l'accès des secours aux différents locaux lors des opérations d'extinction et de reconnaissance. Les services de secours doivent pouvoir avoir accès avec un passe à l'ensemble des locaux. On peut citer à titre d'exemple les tribunes d'orgue dont les usagers disposent d'une clé qui est fréquemment hors organigramme.

Annexe n°10

Mesures de prévention lors des travaux.

Les périodes de travaux dans les monuments historiques constituent des périodes sensibles nécessitant une vigilance particulière.

Cette annexe a pour objet de définir :

- la personne ayant la responsabilité de s'assurer que les conditions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique sont bien assurées ;
- les mesures à mettre en œuvre dans les domaines de l'évacuation du public, de la prévention du risque incendie et de l'intervention des secours ;
- les modalités spécifiques en cas de travaux par points chauds.

Personne responsable

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 mentionné supra, la désignation de la personne, ayant la responsabilité de s'assurer que les conditions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique sont bien assurées, diffère selon la nature des travaux :

- s'il s'agit de travaux avec fermeture partielle au public et isolement réglementaire du chantier par rapport au reste de la cathédrale, le chef du service chargé de la maîtrise d'ouvrage ou son mandataire assume cette responsabilité (cf. article 2) ;
- dans les autres cas (travaux d'entretien...), la responsabilité incombe au responsable unique de sécurité (RUS) de la cathédrale qui arrête les mesures de sécurité conjointement avec le maître d'ouvrage (CRMH, CMN, affectataire culturel...).

La composante Evacuation

- interdire, en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quel conque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation ;
- adapter la capacité d'accueil de tout ou partie de l'édifice en fonction des réductions de la capacité d'évacuation ou de la réduction de la résistance mécanique des structures ;
- adapter le balisage et l'éclairage d'évacuation dans le cas de modification des cheminements ;
- mettre en place un éclairage de sécurité dans les zones de chantier et en particulier les combles et les sous-sols pour faciliter l'évacuation des ouvriers et l'intervention des secours ;
- mettre en place des moyens d'alarme et d'alerte dans le cas de chantiers importants ou présentant des dangers particuliers ;
- isoler les zones de chantier par rapport aux zones accessibles au public ;
- protéger, tant en intérieur qu'à l'extérieur, les cheminements du public et/ou du personnel notamment contre les risques de chute de matériaux.

La composante Incendie

Peuvent être à l'origine d'un incendie : les installations électriques de chantier, les actes de fumeurs, les points de réchauffage d'aliments, les actes de malveillance.

Pour l'exécution des travaux, il peut s'avérer nécessaire de maintenir ouvertes des portes concourant à l'isolement, de réaliser des percements de planchers pour le passage de réseau, de stocker des matériaux ou produits combustibles et de neutraliser des équipements de détection, d'alarme ou d'extinction. L'ensemble de ces éléments est de nature à favoriser l'éclosion et le développement d'un incendie.

Sont rappelés ci-après, quelques points majeurs auxquels une attention particulière mérite d'être apportée :

- interdire de stocker des gaz comprimés et liquides particulièrement inflammables en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- interdire de fumer sur les chantiers, d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- évacuer régulièrement les résidus de chantier ;
- approvisionner le chantier à flux tendu ;
- mettre en place des moyens d'extinction dans la zone en chantier ;
- demander une autorisation préalable pour le branchement d'installations de chantier sur les installations électriques de l'édifice ;
- mettre hors tension, en fin de journée, les appareils électriques et les installations de chantier ;
- maintenir en fonctionnement les installations de détection incendie. En cas d'impossibilité, neutraliser le moins possible de zones à la fois et protéger les appareils de détection pour faciliter leur remise en service ;
- placer à plus de dix mètres des façades tout matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules, etc...) ;
- limiter les percements de nature à faciliter la propagation de l'incendie et obstruer temporairement les percements en attente. Restituer l'isolement des parois en rebouchant les percements dès les passages de réseaux terminés ;
- conserver les conditions d'isolement du bâtiment. En fin de journée, refermer les portes pare-flammes ou coupe-feu maintenues ouvertes pour l'exécution des travaux ;
- mettre en place un permis feu pour toute exécution de travaux par points chauds ;
- effectuer une ronde quotidienne avant fermeture du chantier.

La composante Intervention des Secours

- Maintenir, à l'extérieur :
 - l'accès aux bouches et poteaux d'incendie et leur possibilité d'utilisation ;
 - l'accès aux colonnes sèches et leur possibilité d'alimentation ;
 - les voies utilisables par les véhicules de secours incendie (voies engins et échelles, passages dévidoirs) ;
 - informer les sapeurs-pompiers des modifications éventuelles concernant l'accès et la mise en œuvre des engins et matériels (voie engins, voies échelles, passage dévidoir) ;
 - créer et baliser, dans les palissades de chantier, les accès pompiers qui seraient nécessaires ;
- Maintenir en intérieur :

- les cheminements d'intervention ;
- les possibilités de mise en œuvre des moyens de secours, colonnes sèches, RIA, extincteurs, désenfumage.

Les modalités spécifiques en cas de travaux par points chauds.

Les travaux par points chauds sont des opérations ponctuelles parfois de courte durée nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'arcs électriques générant des températures élevées. Peuvent être cités :

- le soudage à l'arc « électrique ou au chalumeau » ;
- l'oxycoupage ;
- le brûlage ou le décapage de vernis et de peinture ;
- les travaux d'étanchéité de couverture, utilisation du chalumeau pour la pose de bandes de bitumes ;
- le coupage, le meulage de pièces au moyen de tronçonneuse ou de meuleuses.

Les risques d'incendie sont notamment :

- l'action directe de la chaleur ;
- le phénomène de conduction thermique, pouvant générer un feu couvant dans des parties non visibles (pièces de charpente, joints de dilatation, double cloison, etc) ;
- la projection d'étincelles ou de gouttes enflammées ;
- l'inflammation de gaz chauds imbrûlés.

Le permis feu :

Qui le renseigne :

- le représentant du maître d'ouvrage des travaux (sous l'autorité de la personne responsable mentionnée supra) ;
- l'entreprise en charge des travaux ;
- l'agent veillant à la sécurité des opérations et en charge des rondes.

Combien de temps est-il valable :

Sa validité demeure tant qu'aucun de ses éléments (lieu, nature des travaux, intervenants) n'a changé. C'est rarement le cas au-delà de quelques jours.

Consignes concernant les travaux par points chauds

En complément des mesures de prévention détaillées précédemment, il convient d'appliquer les mesures suivantes :

Avant les travaux

- repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié aux risques ;

- afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc,... est en parfait état de fonctionnement ;
- s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz strictement nécessaires à l'exécution du travail soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
- colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
- écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage ou nettoyage effectif ;
- prendre toute disposition pour éviter le déclenchement intempestif des installations de sécurité incendie et d'extinction automatique. Les neutralisations doivent être limitées au strict nécessaire et soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.

Il conviendra d'étudier l'opportunité d'installer une détection incendie de chantier (à contractualiser lors du marché).

Pendant les travaux

- mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
- surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute et les refroidir immédiatement ;
- refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité de les déposer sur des supports incombustibles ;
- assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;
- se tenir prêt à éteindre tout début d'incendie et à alerter ou à donner l'alerte.

Après l'exécution des travaux :

- arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- réaliser une recherche de points chauds prioritairement au moyen d'une caméra thermique ;
- indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur ;
- mettre hors tension les appareils électriques de chantier ;
- évacuer quotidiennement les résidus de chantier.

Annexe n°11
Modèle d'arrêté (préfet de région) de désignation du RUS



PREFETE/PRÉFET DE LA RÉGION « REGION DE LA STRUCTURE »

Direction régionale des affaires culturelles

DECISION
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de monument(s) historique(s)

LA PREFETE/LE PRÉFET DE LA RÉGION « REGION DE LA STRUCTURE »

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts /Vu la convention d'utilisation en date du, affectant le *nom du monument* au ministère de la Culture/à l'Établissement public du musée du Louvre / à l'Établissement public du château de Fontainebleau... ;

Vu l'arrêté/le décret ministériel/préfectoral du *jour/mois/année* portant classement/inscription au titre des monuments historiques de *nom du monument* ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ; (*le cas échéant si l'ABF est RUS*)

Vu l'arrêté du *jour/mois/année* portant nomination/affectation de Mme/M. *Prénom NOM* du « titulaire », architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de *Département* où elle/il exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du *jour/mois/année* portant nomination/affectation de Mme/M. *Prénom NOM* du « suppléant », architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de *Département* où elle/il exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice/du directeur régional(e) des affaires culturelles, après avis de la/du chef(fe) de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme/M. *Prénom NOM*, architecte des Bâtiments de France, est désigné(e) conservatrice/conservateur de l'/des immeuble(s) classé(s) ou inscrit(s) au titre des monuments historiques suivant(s) :

.....
À ce titre, elle/il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet/ces immeuble(s).

Article 2 : Elle/Il fait fonction de chef(fe) d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'/les immeuble(s) classé(s) ou inscrit(s) au titre des monuments historiques suivant(s) : (*le cas échéant, en l'absence d'administrateur*)

.....
Article 3 : Mme/M. *Prénom NOM*, est chargé(e) de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur le(s) immeuble(s) classé(s) au titre des monuments historiques dont elle/il est conservatrice/conservateur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme/M. *Prénom NOM*, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Madame/Monsieur *Prénom Nom*, architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : La décision préfectorale en date du *jour/mois/année* désignant Mme/M. *Prénom NOM*, conservatrice/conservateur (*citer le ou les monuments concernés*) est abrogée.

Article 6 : La/Le secrétaire général(e) pour les affaires régionales et la directrice/le directeur régional(e) des affaires culturelles sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui la/le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à, le

La Préfète/Le Préfet de « Région de la structure »

Annexe n°12
Listes des 89 cathédrales et édifices assimilés

ARA 1	Ain	Belley	Saint-Jean
ARA 3	Allier	Moulins	Notre-Dame
ARA 7	Ardèche	Viviers	Saint-Vincent
ARA 15	Cantal	Saint-Flour	Saint-Pierre-et-Saint-Flour
ARA 26	Drome	Valence	Saint-Apollinaire
ARA 38	Isère	Grenoble	Notre-Dame
ARA 43	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay	Notre-Dame
ARA 63	Puy-de-Dome	Clermont-Ferrand	Notre-Dame
ARA 69	Rhône	Lyon	Saint-Jean
ARA 73	Savoie	Chambéry	Saint-François de Sales
ARA 73	Savoie	Saint-Jean-de-Maurienne	Saint-Jean
ARA 73	Savoie	Moûtiers-Tarentaise	Saint-Pierre
BFC 21	Côte-d'Or	Dijon	Saint-Bénigne
BFC 25	Doubs	Besançon	Saint-Jean
BFC 39	Jura	Saint-Claude	Saints-Pierre-Paul-et-André
BFC 58	Nièvre	Nevers	Saint-Cyr
BFC 71	Saône-et-Loire	Autun	Saint-Lazare
BFC 89	Yonne	Sens	Saint-Etienne
BRE 22	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Saint-Etienne
BRE 29	Finistère	Quimper	Saint-Corentin
BRE 35	Ille-et Vilaine	Rennes	Saint-Pierre
BRE 56	Morbihan	Vannes	Saint-Pierre
CVL 18	Cher	Bourges	Saint-Etienne
CVL 28	Eure-et-Loir	Chartres	Notre-Dame
CVL 37	Indre-et-Loir	Tours	Saint-Gatien
CVL 37	Indre-et-Loir	Tours	Egl. Saint Julien
CVL 41	Loire-et-Cher	Blois	Saint-Louis
CVL 45	Loiret	Orléans	Sainte-Croix
GES 10	Aube	Troyes	St-Pierre-et-St-Paul
GES 51	Marne	Châlons-en-Champagne	Saint-Etienne
GES 51	Marne	Reims	Notre-Dame
GES 52	Haute-Marne	Langres	Saint-Mammès
GES 54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Notre-Dame
GES 55	Meuse	Verdun	Notre-Dame
GES 57	Moselle	Metz	Saint-Etienne
GES 67	Bas-Rhin	Strasbourg	Notre-Dame
GES 88	Vosges	Saint-Dié	Notre-Dame
HDF 2	Aisne	Soissons	Saint-Gervais-Saint-Prottais
HDF 59	Nord	Cambrai	Notre-Dame
HDF 60	Oise	Beauvais	Saint-Pierre
HDF 62	Pas-de-Calais	Arras	Saint-Vaast
HDF 80	Somme	Amiens	Notre-Dame
IDF 75	Paris	Paris	Notre-Dame
IDF 77	Seine-et-Marne	Meaux	Saint-Etienne
IDF 78	Yvelines	Versailles	Saint-Louis
IDF 93	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	Basilique Saint-Denis
NAQ 16	Charente	Angoulême	Saint-Pierre
NAQ 17	Charente-Maritime	La Rochelle	Saint-Louis
NAQ 19	Corrèze	Tulle	Notre-Dame
NAQ 24	Dordogne	Périgueux	Saint-Front

NAQ	33	Gironde	Bordeaux	Saint-André
NAQ	40	Landes	Aire/l'Adour	St-Jean-Baptiste
NAQ	47	Lot-et-Garonne	Agen	Saint-Caprais
NAQ	64	Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Sainte-Marie
NAQ	86	Vienne	Poitiers	Saint-Pierre
NAQ	87	Haute-Vienne	Limoges	Saint-Etienne
NOR	14	Calvados	Bayeux	Notre-Dame
NOR	27	Eure	Évreux	Notre-Dame
NOR	50	Manche	Coutances	Notre-Dame
NOR	61	Orne	Sées	Notre-Dame
NOR	76	Seine-Maritime	Rouen	Notre-Dame
OCC	9	Ariège	Pamiers	Saint-Antoine
OCC	11	Aude	Carcassonne	Saint-Michel
OCC	11	Aude	Carcassonne	Basilique Saint- Nazaire
OCC	12	Aveyron	Rodez	Notre-Dame
OCC	30	Gard	Nîmes	Notre-Dame
OCC	31	Haute-Garonne	Toulouse	Saint-Etienne
OCC	32	Gers	Auch	Sainte-Marie
OCC	34	Hérault	Montpellier	Saint-Pierre
OCC	46	Lot	Cahors	Saint-Etienne
OCC	48	Lozère	Mende	Saint-Privat
OCC	65	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Notre-Dame
OCC	66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Saint-Jean-Baptiste
OCC	81	Tarn	Albi	Sainte-Cécile
OCC	82	Tarn-et-Garonne	Montauban	Notre-Dame
OUT	971	Martinique	Basse-Terre	Notre-Dame
OUT	974	La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion	Saint-Denis
PAC	4	Alpes de Hautes-Provence	Digne-les-Bains	Saint-Jérôme
PAC	5	Hautes-Alpes	Gap	Notre-Dame
PAC	6	Alpes-Maritimes	Nice	Sainte-Réparate
PAC	13	Bouches-du-Rhône	Marseille	Sainte-Marie-Majeure
PAC	13	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Saint-Sauveur
PAC	83	Var	Fréjus	Saint-Léonce
PAC	84	Vaucluse	Avignon	Notre-Dame
PDL	44	Loire-Atlantique	Nantes	Saint-Pierre
PDL	49	Maine-et-Loire	Angers	Saint-Maurice
PDL	53	Mayenne	Laval	La Trinité
PDL	72	Sarthe	Le Mans	Saint-Julien
PDL	85	Vendée	Luçon	Notre-Dame

Au départ, 83 cathédrales appartenant à l'État, classées au titre des monuments historiques furent confiées, par le décret du 4 juillet 1912, au service l'administration des « Beaux-Arts ». La basilique Saint-Nazaire à Carcassonne et l'église Saint-Julien à Tours qui étaient propriété de l'Etat, affectée au MC, depuis le XIXe siècle se sont retrouvées de fait rattachées à cette liste. Par la suite, cinq autres édifices, qui étaient également propriété de l'État ont été ajoutés : les cathédrales de Basse-Terre et Saint-Denis de La Réunion en 1950 lors de la liquidation du domaine colonial ; la basilique de Saint-Denis en 1966 lorsque le diocèse de Saint-Denis a été créé ; les cathédrales de Metz et de Strasbourg en 1990 quand elles ont été formellement affectées au MC ; enfin, la cathédrale d' Ajaccio a été retirée de cette liste après son transfert à la collectivité territoriale de Corse en 2002. Si les cathédrales des diocèses qui ont été supprimés en 1790 ont conservé leur titre par attachement des populations locales, elles sont devenues propriétés des communes où elles se situent. La propriété de ces édifices comprend l'ensemble des dépendances immobilières attachées à chaque édifice ainsi que la totalité des immeubles par destination et des meubles qui s'y trouvent.

Annexe n°13
Nomenclature des entrées du tableau de bord de suivi par édifice

Données techniques	Région		Nom
	Département		
	Commune et nom de la cathédrale		Nom
	Dédicace de la cathédrale (église ou basilique)		Nom
	Classement (Type – catégorie)		Ex : V,L, 1ère Cat ...
	Registre sécurité tenue à jour		OUI - NON
	Détection incendie	Locaux patrimoniaux (Sacristie ...)	OUI - NON
		Combles	OUI - NON
		Locaux à risques (Stockages ...)	OUI - NON
	Combles recoupés		OUI - NON
	Equipement d'alarme		OUI - NON
	Colonne sèche		OUI - NON
Date du dernier rapport MISSA		date (visites quinquennales)	
Indicateurs	Avis et date de la dernière commission de sécurité		(Avis : Favorable/Défavorable/ Absence d'avis) / date
	Date du dernier exercice avec sapeurs-pompiers		date
	Procédure de levée de doute en cas d'alarme incendie formalisée et efficiente		OUI - NON
	Plan de sauvegarde des biens culturels formalisé		OUI – NON / date
	Plan ÉTARÉ		date
	Cahier des charges d'exploitation validé par la commission de sécurité		OUI – NON / date
	Remarques / observations		observations
Evaluation de sécurité MISSA	Insuffisant		observations
	Seuil réglementaire		observations
	niveau de référence		observations
	niveau haut		observations

Les données du tableau de bord seront mises à jour par les services lors des visites de suivi de la MISSA et autant que de besoin quand il sera constaté l'évolution d'un indicateur ou d'un autre. Chaque région a un extrait correspondant aux cathédrales qui la concerne et l'administration centrale la vision d'ensemble.